

ASSEMBLÉE NATIONALE14 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC67

présenté par
M. Gérard, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II (*nouveau*). – Le II de l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, la référence : « L. 132-1 du code de l'urbanisme » est remplacée par la référence et les mots : « L. 102-12 du code de l'urbanisme ou des grandes opérations d'urbanisme mentionnées à l'article L. 312-3 du même code » ;

« 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent II. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la mention : « I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une coordination nécessaire avec la loi LCAP et renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application du II de l'article 88 de cette loi, tel que modifié par le projet de loi.